



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 5388

Projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que de tracteurs agricoles et forestiers à roues

Date de dépôt : 18-10-2004

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
18-10-2004	Déposé	5388/00	<u>3</u>
21-10-2004	Avis de la Conférence des Présidents (21-10-2004)	5388/01	<u>10</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°192 en page 2838	5388	<u>13</u>

5388/00

**N° 5388****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant  
exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des  
véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que de  
tracteurs agricoles et forestiers à roues**

\* \* \*

*(Dépôt: le 18.10.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parle- ment au Président de la Chambre des Députés (14.10.2004) ..	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal .....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Avis de la Chambre des Métiers (24.6.2004).....	4
5) Avis de la Chambre de Commerce (16.7.2004).....	5
6) Avis du Conseil d'Etat (28.9.2004) .....	5

\*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC  
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES***(14.10.2004)*

*Objet:* Projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que de tracteurs agricoles et forestiers à roues

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Transports, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs, les avis des chambres professionnelles, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 28 septembre 2004.

Monsieur le Ministre saurait gré à la Conférence des Présidents de bien vouloir émettre son avis dans les plus brefs délais possibles étant donné que la date de transposition de la Directive 2004/78/CE est venue à échéance le 30 septembre 2004.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat  
aux Relations avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**– La série des directives énumérées à l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues est complétée par les directives suivantes:

<i>Directive</i>	<i>Dénomination</i>	<i>Journal officiel de l'Union européenne</i>
2003/97/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 10 novembre 2003, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception ou l'homologation des <b>dispositifs de vision indirecte</b> et des véhicules équipés de ces dispositifs, <b>modifiant</b> la directive 70/156/CEE et <b>abrogeant</b> la directive 71/127/CEE	L 25 29 janvier 2004
2004/3/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, <b>modifiant</b> les directives 70/156/CEE et 80/1268/CEE du Conseil en ce qui concerne <b>la mesure des émissions de dioxyde de carbone</b> et de la <b>consommation de carburant</b> des véhicules à moteur de catégorie N1	L 49 19 février 2004
2004/11/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, <b>modifiant</b> la directive 92/24/CEE du Conseil relative aux <b>dispositifs limiteurs de vitesse</b> ou à des <b>systèmes de limitation de vitesse similaires</b> montés sur certaines catégories de véhicules à moteur	L 44 14 février 2004
2004/26/CE	Directive du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, <b>modifiant</b> la directive 97/68/CE sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux <b>mesures contre les émissions de gaz et de particules polluants</b> provenant des moteurs à combustion interne destinés aux <b>engins mobiles non routiers</b>	L 146 30 avril 2004
2004/78/CE	Directive de la Commission, du 29 avril 2004, <b>modifiant</b> la directive 2001/56/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le <b>chauffage de l'habitacle</b> des véhicules à moteur et de leurs remorques et la directive 70/156/CEE du Conseil, en vue de leur adaptation au progrès technique	L 153 30 avril 2004

**Art. 2.**– Notre Ministre des Transports et Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Transports,*  
Lucien LUX

*Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de l'Immigration,*  
Jean ASSELBORN

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Aux termes de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, les directives communautaires sont transposées dans le droit national interne par voie de règlement grand-ducal. Cette transposition comporte la consultation des chambres professionnelles intéressées, l'avis obligatoire du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

Cette procédure vaut aussi pour les directives C.E. qui ont été édictées dès 1970 dans le but de supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères techniques et les procédures de réception des véhicules et pièces de véhicules pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres. Depuis lors, plus de cent directives du Conseil ont été édictées dans le domaine de l'homologation automobile qui ont par la suite été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Par ailleurs, la loi précitée du 9 août 1971 prévoit, suite à sa modification par la loi du 8 décembre 1980, que les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit national interne peuvent, en vue de la publication des textes communautaires à transposer, renvoyer à la publication faite à cet égard au Journal officiel de l'Union européenne. Ce renvoi permet de renoncer à la reproduction au Mémorial des textes volumineux des directives communautaires et de leurs annexes, surtout que les dispositions concernées n'intéressent qu'un nombre limité d'instances et de personnes actives dans les milieux luxembourgeois de la réception automobile. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit interne luxembourgeois cinq directives arrêtées par le Parlement Européen et le Conseil. Il s'agit des directives 2003/97/CE, 2004/3/CE, 2004/11/CE, 2004/26/CE et 2004/78/CE, publiées au Journal officiel de l'Union européenne le 29 janvier 2004, 19 février 2004, 14 février 2004 et 30 avril 2004.

Par analogie aux règlements grand-ducaux complétant le règlement grand-ducal du 30 janvier 1983 portant acceptation de certains Règlements (ECE) annexés à l'Accord concernant l'adaptation de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, la présente transcription se fera en complétant l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Il est rappelé que sur proposition du Conseil d'Etat (cf. avis No 42497 du 1er octobre 1996) les règlements grand-ducaux antérieurs ayant comporté la transposition de directives communautaires dans le domaine de la réception automobile ont été abrogés au profit du règlement grand-ducal du 3 février 1998. Ce règlement grand-ducal a en effet pour objet de reprendre les dispositions générales relatives aux modalités du système luxembourgeois de l'homologation automobile du règlement grand-ducal du 25 mai 1979 et de reproduire sous sa forme codifiée l'énoncé de toutes les directives communautaires sur la réception automobile transposées depuis lors en droit luxembourgeois interne.

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(24.6.2004)

Par sa lettre du 9 juin 2004, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet de règlement grand-ducal consiste à transposer dans le droit national plusieurs directives communautaires. La transposition sera réalisée en intégrant l'énoncé des directives en question à l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution des directives communautaires relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues.

Pour éviter la reproduction du texte des directives au Mémorial, la loi du 9 août 1971 prévoit, suite à sa modification du 8 décembre 1980, que les règlements grand-ducaux transposant les directives dans le droit interne peuvent renvoyer à la publication au Journal Officiel des Communautés Européennes. Il est proposé de recourir à la possibilité ainsi offerte pour transposer formellement dans le droit national cinq directives arrêtées par la Commission, par le Parlement Européen et par le Conseil. Il s'agit des directives 2003/97/CE, 2004/3/CE, 2004/11/CE, 2004/26/CE et 2004/78/CE qui ont été publiées au Journal Officiel des Communautés Européennes les 29 janvier 2004, 14 février 2004, 19 février 2004 et le 30 avril 2004.

Si la Chambre des Métiers a toujours accepté la façon proposée de procéder pour la publication des textes, elle voudrait néanmoins rappeler que le fait de ne publier que des références des directives, occasionnera des coûts de transaction supplémentaires pour les entreprises et notamment les PME du secteur automobile à qui ces directives s'adressent.

Afin de minimiser ces coûts de transaction et dans le droit fil de la politique d'une simplification administrative prônée par le Gouvernement, la Chambre des Métiers propose de publier en même temps que la référence du Journal Officiel des Communautés Européennes, l'adresse électronique de la page afférente du site Internet de la Commission Européenne.

Le présent projet de règlement vise à supprimer les entraves réglementaires à l'établissement et au fonctionnement d'un marché automobile commun et d'harmoniser les critères pour en assurer la reconnaissance réciproque par les Etats membres.

Dans le domaine de l'homologation automobile, plus de cent directives du Conseil ont été édictées depuis 1970. Par la suite, elles ont été en grande partie adaptées au progrès technique par la voie de directives de la Commission.

Considérant que le projet de règlement grand-ducal s'inscrit dans la ligne de la suppression des entraves réciproques entre Etats membres en relation avec la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques, la Chambre des Métiers n'a pas de remarques à formuler à l'égard du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Luxembourg, le 24 juin 2004

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Paul RECKINGER

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(16.7.2004)

Par sa lettre du 11 juin 2004, Monsieur le Ministre des Transports a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis vise à transposer dans la réglementation nationale une série de directives relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Cette transposition se fait moyennant ajout d'une série de directives communautaires à l'article 1er du règlement grand-ducal du 3 février 1998 mentionné sous rubrique, qui énumère les directives visées et qui renvoie pour ce qui est des textes mêmes au Journal Officiel des Communautés Européennes.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

\*

## **AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(28.9.2004)

Par dépêche du 31 août 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Transports. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers.

Le projet sous avis se propose de transposer en droit national cinq directives des Communautés européennes relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Il s'agit plus précisément des directives 2003/97/CE, 2004/3/CE, 2004/11/CE, 2004/26/CE et 2004/78/CE.

A cette fin, le projet entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 3 février 1998 portant exécution des directives communautaires relatives à ce domaine, en ajoutant à l'énumération des directives figurant à son article 1er les cinq nouvelles directives à transposer.

Les auteurs considèrent que la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite, ainsi que la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, telle qu'elle a été complétée par la loi du 8 décembre 1980, fournissent la base légale permettant une transposition par règlement grand-ducal.

Le mode d'intégration en droit interne des directives est celui de la transposition par référence à leur publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Les chambres professionnelles consultées n'ont pas d'observations particulières à formuler à l'égard du texte du projet sous rubrique.

Le libellé des deux articles du projet de règlement ne donne pas non plus lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 septembre 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5388/01

**N° 5388<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant  
exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des  
véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que de  
tracteurs agricoles et forestiers à roues**

\* \* \*

**AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS**

(21.10.2004)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 18 octobre 2004 à la Chambre des Députés par la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Transports.

Un exposé des motifs-commentaire des articles était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objet de transposer en droit national les 5 directives des Communautés européennes relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues. Il s'agit plus précisément des directives 2003/97/CE, 2004/3/CE, 2004/11/CE, 2004/26/CE et 2004/78/CE.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

La Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 28 septembre 2004. Le Conseil d'Etat y marque son accord.

En outre, la Chambre des Députés a été saisie de l'avis de la Chambre des Métiers du 24 juin 2004 et de l'avis de la Chambre de Commerce du 16 juillet 2004. Les deux chambres marquent leur accord avec le projet de règlement grand-ducal.

La Conférence des Présidents se prononce à l'unanimité en faveur du projet de règlement grand-ducal et y donne son assentiment.

Luxembourg, le 21 octobre 2004

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Lucien WEILER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5388

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 192

3 décembre 2004

## Sommaire

Règlement grand-ducal du 9 novembre 2004 complétant le règlement grand-ducal du 3 février 1998 portant exécution de Directives des C.E. relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ainsi que des tracteurs agricoles et forestiers à roues .....	page 2838
Règlement ministériel du 15 novembre 2004 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 101 entre Holzem et Mamer .....	2839
Règlement ministériel du 18 novembre 2004 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés .....	2839
Arrêté grand-ducal du 19 novembre 2004 portant publication du procès-verbal, établi à Strasbourg, le 5 octobre 2004, attestant l'approbation d'un amendement à l'article 26 du Statut du Conseil de l'Europe ..	2840
Règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 concernant la fabrication de médicaments, les bonnes pratiques de fabrication de médicaments et les bonnes pratiques de fabrication de médicaments expérimentaux à usage humain .....	2842
Règlement grand-ducal du 19 novembre 2004 déterminant l'organisation et la matière de l'examen spécial prévu par la loi du 15 juin 2004 portant réorganisation de l'administration des Bâtiments Publics .....	2847
Règlement grand-ducal du 23 novembre 2004 portant abrogation des règlements grand-ducaux modifiés des 3 décembre 1969 et 21 décembre 1991 .....	2848
Règlement grand-ducal du 23 novembre 2004 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 mars 1992 portant exécution de l'article 145 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel) et du règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 115, numéro 12 de la loi concernant l'impôt sur le revenu .....	2849
Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger, conclue à New York, le 20 juin 1956. – Désignation d'autorités par le Kirghizistan .....	2850
Troisième Protocole additionnel à l'Accord Général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, fait à Strasbourg, le 6 mars 1959. – Adhésion de la Hongrie .....	2850
Convention complémentaire à la Convention de Varsovie pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international effectué par une personne autre que le transporteur contractuel, signée à Guadalajara, le 18 septembre 1961. – Adhésion du Cap-Vert. ....	2850
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Ratification du Libéria .....	2850
Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973. – Ratification de la Lituanie .....	2850
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979. – Adhésion du Paraguay et d'Andorre .....	2850
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984. – Adhésion du Libéria .....	2851
Charte européenne de l'autonomie locale, signée à Strasbourg, le 15 octobre 1985. – Ratification de la Belgique	2851
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Adhésion du Libéria .....	2851
Convention relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes, signée à Dublin, le 15 juin 1990. – Adhésion de la République de Chypre et de la République d'Estonie .....	2851
Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris, le 13 janvier 1993. – Adhésion des Iles Salomon .....	2851
Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998. – Ratification du Burundi, du Libéria et du Guyana .....	2852
Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable dans le cas de certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, faite à Rotterdam, le 10 septembre 1998. – Adhésion du Burundi .....	2852
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. – Ratification de la Slovénie et de la République de Corée – Adhésion du Bahreïn .....	2852
Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, faite à Stockholm, le 22 mai 2001. – Ratification du Kenya .....	2852